

NOUVELLE ZELANDE



BY MONSIEUR PINGOUIN





C'est au guidon d'un grand choix de moto que nous vous invitons à découvrir l'un des pays les plus fascinants de la planète ; la Nouvelle Zélande.

Au départ de Christchurch partez à la découverte de l'île du Sud, imprégnez-vous de la culture Maori, naviguez dans le spectaculaire Milford Sound, puis rejoignez l'île du Nord pour terminer ce voyage exceptionnel à Auckland.

Un voyage en Nouvelle-Zélande, c'est traverser une nature sauvage et une palette de paysages spectaculaires et variés. Un éblouissement pour les yeux et l'âme.

Bienvenue au pays du long nuage blanc...





ITINERAIRE



Destination : Nouvelle Zélande
Dates : 21 Nov. au 13 Dec. 2027
Départ : Christchurch
Arrivée : Auckland
Durée : 23 jours
Distance : Environ 6.000 Km





JOUR 1 : Arrivée à Christchurch

Bienvenue en Nouvelle Zélande. Arrivée à Christchurch et transfert vers votre hôtel. Le décalage horaire étant très important. Profitez de cette journée pour vous acclimater et tacher de vous « calez » dès le premier jour.

JOUR 2 : Christchurch / Mont Cook (Lac Pukaki) 320 Km - 4h

Après avoir récupéré votre moto en périphérie de Christchurch vous quittez la plus britannique des villes Néo Zélandaises en direction du Lac Tekapo célèbre pour ses montagnes enneigées et son air pur ! Vous atteignez les rives du Lac Pukaki à proximité du plus haut sommet de Nouvelle Zélande.

JOUR 3 : Mont Cook / Dunedin 270 Km - 3h30

Prenez le temps ce matin d'aller observer le mont Cook avant de prendre la route vers la côte Est afin de découvrir la ville écossaise de Dunedin, célèbre pour son architecture et son université, la plus ancienne du pays. Située au bord de la mer, Dunedin doit son existence à l'or découvert à proximité en 1861, qui en fit la ville la plus prospère du pays. A votre arrivée, il est possible de faire une excursion sur la péninsule d'Otago qui abrite une faune étonnante : albatros, cormorans, otaries, manchots.



**JOUR 4 : Dunedin / Invercargill****250 Km – 3h45**

En route vers Invercargill... « Là où les gens ont la tête à l'envers », réplique du célèbre film « The Fastest Indian », histoire vraie de Burt Munro, le Kiwi le plus rapide de l'Histoire. Découvrez son histoire et ses motos après avoir profité du Parc National des Catlins le long de la côte Sud.

JOUR 5 : Invercargill / Te Anau via Bluff**210 Km - 3h**

Vous partez ce matin visiter le point le plus au Sud de l'île du Sud, Bluff ! Vous poursuivez vers les vastes plaines généreusement abreuvées par les nombreux cours d'eau pour rejoindre le célèbre Fjordland National Park et les rives du Lac Te Anau.

JOUR 6 : Milford Sound

Le programme de la journée : Croisière dans l'impressionnant fjord de Milford Sound. Il s'enfonce de 15 km dans les terres et est entouré de montagnes de 1200m, le point culminant The Elephant atteignant même 1517 m. La route entre Te Anau et Milford est l'une des plus belles routes scéniques du pays. Une fois à bord, on navigue sur les eaux limpides du fjord où se reflètent les pics alentour, on approche au plus près des chutes et l'on croise même, pour les plus chanceux, quelques dauphins, phoques ou pingouins.



**JOUR 7 : Te Anau / Lac Wanaka****250 Km - 3h**

Direction le Nord, Queenstown qui doit sa renommée à sa situation géographique, au bord du lac Wakatipu entouré de montagnes. Vous atteignez plus tard dans la journée le lac Wanaka et ses nombreux points de vue sur les montagnes environnantes.

JOUR 8 : Lac Wanaka / Franz Josef Glacier**290 Km - 4h**

C'est aujourd'hui une des plus belles routes du pays. En quelques heures, les paysages varient considérablement : depuis les panoramas de hautes montagnes, la route longe la mer de Tasman avant de pénétrer à l'intérieur de la forêt pluviale du parc national du Mount Aspiring. Vous atteignez enfin la région des glaciers, uniques au monde car ils sont les plus proches de la mer à cette latitude. Petite marche facile jusqu'aux pieds des glaciers

JOUR 9 : Franz Josef Glacier / Hanmer Springs**390 Km - 5h**

Vous quittez doucement la côte Ouest pour rejoindre Hanmer Springs via la célèbre Lewis Pass, vous atteignez Hanmer Springs pour profiter d'un bain dans les sources d'eau chaude au milieu d'une nature sauvage.





JOUR 10 : Hanmer Springs / Punakaiki

390 Km - 5h

Via l'impressionnante Arthur's Pass, vous retrouver la côte Ouest après une longue incursion dans la montagne. Admirez ses impressionnants Pancake Rocks, étranges rochers que l'érosion permanente de la mer de Tasman fait ressembler à des crêpes empilées. Quand toutes les conditions sont remplies, la mer s'infiltre dans les interstices de la roche et « crache » les embruns sous forme de jets.

JOUR 11 : Punakaiki / Nelson

260 Km - 4h

C'est par la route numéro 6 que vous quittez la région des Pancakes Rocks pour rejoindre Nelson, porte d'entrée du Parc National Abel Tasman, mais aussi région viticole célèbre pour son Sauvignon blanc.

JOUR 12 : Abel Tasman National Park

100 Km - 1h30

Journée libre pour profiter du parc et de ses splendeurs. Nous vous conseillons une excursion dans le parc, à la découverte de ses splendides côtes aux eaux transparentes bordées de forêt tropicale...





JOUR 13 : Nelson / Wellington via Ferry

140 Km - 5h

Après avoir parcouru les 150 kilomètres qui vous séparent de l'embarcadère de Picton, vous embarquez dans le ferry en direction de Wellington (environ 3 heures de traversée). Vous rejoignez votre hébergement dans Wellington pour profiter de la capitale Néo-Zélandaise.

JOUR 14 : Wellington / Martinborough

220 Km - 4h

Vous quittez Wellington dans la matinée en direction du point le plus au Sud de l'île du Nord, Cap Palliser ! Ses routes isolées, ses points de vue et sa compagnie de lion de Mer vous séduiront. Vous rejoindrez ensuite la région viticole de Martinborough, véritable « petite Bourgogne » de la Nouvelle Zélande.

JOUR 15 : Martinborough / Napier

280 Km - 3h30

Journée de liaison pour rejoindre la Hawke's Bay et profiter de la ville art déco de Napier. Le centre-ville est fait de bâtiments art déco qui ont été super bien préservés. Il y règne une atmosphère sympa de vacances avec des petits cafés, des restaurants assez bobo mais tout en n'étant pas trop bondé du fait de sa situation géographique.



**JOUR 16 : Napier / Taupo****150 Km - 2h**

Une courte étape pour rejoindre le centre de l'île et la ville de Taupo. Prenez le temps de découvrir la Hawke's Bay avant votre départ ou organiser votre journée afin de passer du temps sur les rives du lac Taupo !

JOUR 17 : Taupo / Coromandel**280 Km - 4h**

En route vers le Nord, vous faites une pause à Rotorua, cette ville est le noyau de l'activité géothermique du Pacifique, et également le lieu de la tribu Te Arawa, qui y vit depuis plus de 600 ans. Cap ensuite vers la péninsule de Coromandel. Reconnue pour sa beauté naturelle, ses forêts et ses plages dorées aux eaux cristallines, la péninsule regorge de recoins paradisiaques. Vous pourrez vous prélasser à Hot Water Beach et selon les marées creuser votre propre jacuzzi. Le long de la falaise, vous pourrez descendre sur la plage de l'époustouflant Cathedral Cove : un arc gigantesque de rocher blanc.

JOUR 18 : Coromandel / Auckland**310 Km - 5h**

Vous quittez la péninsule de Coromandel et après avoir contourné la capitale économique du Pays, Auckland, vous poursuivez à l'Ouest vers la région de Waharau et Whakatiri. Vous profitez de la douceur de vivre, des petites routes sinueuses et de ses petites plages secrètes pour déguster un fish & chips ou un café avant d'atteindre Auckland étape avant le Northland.



**JOUR 19 : Auckland / Pahia Beach****300 Km - 5h**

Départ ce matin vers le Northland pour rallier Pahia. Une fois sorti de l'agglomération, vous rejoignez la côte pour découvrir une côte sauvage puis des falaises, Whangarei et ses chutes d'eau avant de rejoindre une route côtière en fin de journée.

JOUR 20 : Pahia Beach / Cap Reinga**350 Km - 5h**

Objectif Cap Reinga aujourd'hui ! Cette unique route vous conduit vers le point le plus au Nord du pays avant de redescendre sur la péninsule de Karikari pour la nuit.

JOUR 21 : Cap Reinga / Hokianga Harbour**140 Km - 2h**

Pour rejoindre la côte Est du Northland, nous vous proposons une courte et reposante étape permettant de profiter de route panoramique Mangamuka puis de découvrir les Koutu Boulders.

JOUR 22 : Hokianga Harbour / Auckland**300 Km - 4h30**

Dernière journée pour rejoindre la ville d'Auckland et déposer vos motos de location chez notre partenaire au Nord de la ville. Un transfert vous conduit à votre hôtel dans le centre de la ville pour profiter de la fin de journée.

JOUR 23 : Auckland... Retour

Dernier jour à Auckland, transfert vers l'aéroport international.





BUDGET

Tarifs sur base : 1€ = 1,80 \$NZ

Pilote	Passager	Suppl. Chambre Individuelle
7.995 €	2.540 €	1.995 €



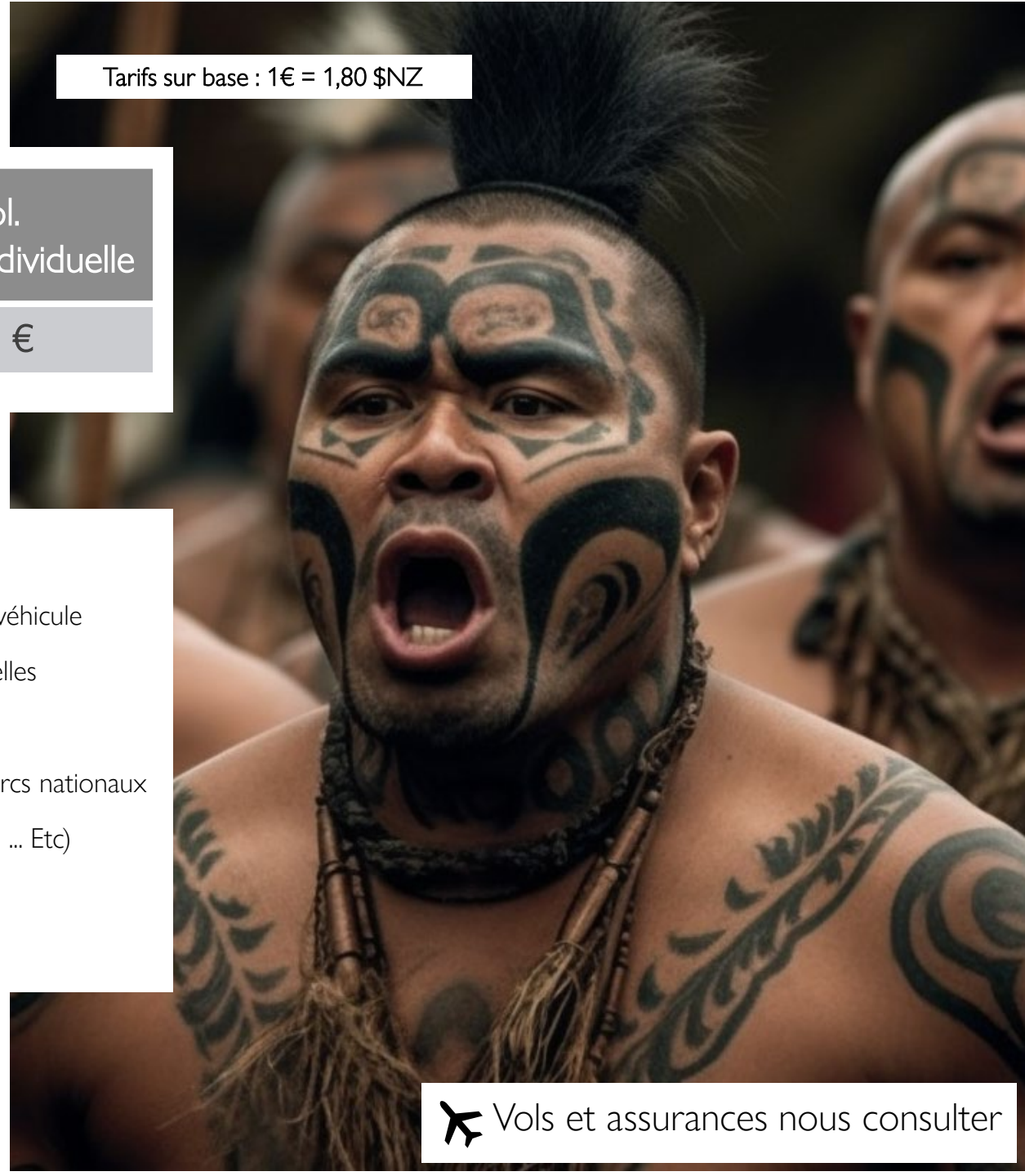
- 22 nuits en hôtel/motel de catégorie standard ou supérieur
- Les transferts aéroports
- Le roadbook quotidien en format GPX ou KML
- Un accompagnateur Monsieur Pingouin
- Le transport de vos bagages dans le véhicule d'assistance
- Le ferry Picton / Wellington
- La location de votre moto **sur base catégorie 1**, kilométrage illimité et valises, top case et assurance « full cover » (vol, accident, feu, franchise 3750\$NZ) incluses.

- Les repas & boissons
- Le carburant de votre véhicule
- Les dépenses personnelles
- Les parkings et péages
- Les entrées dans les parcs nationaux
- Les excursions (Milford ... Etc)
- Visa (NZ Eta)

MONSIEUR PINGOUIN



Vols et assurances nous consulter





VOTRE MOTO POUR CE VOYAGE

Catégorie 1 | INCLUS : BMW F 750 GS

TRIUMPH Bonneville T100, Tiger 800

HONDA CBX 500, CMX 500, XL750 TRASALP, VT 750

SUZUKI V-Strom 650

YAMAHA Tenere 700



Catégorie 2 | +265€ : BMW F 800 GS

YAMAHA Tracer 900

TRIUMPH Tiger 900 GT



Catégorie 3 | +550€ : BMW F 850 GS



Catégorie 4 | +795€ : BMW F 900 GS.



Catégorie 5 | +1.565€ : BMW R 1250 GS.



Catégorie 6 | +1.995€ : BMW R 1300 GS



OPTIONS :

Selle et châssis bas : 100 \$NZ



Dossier à nous retourner complété et signé à : MONSIEUR PINGOUIN – 232 chemin des
ou par mail : info@monsieurpingouin.com jardins - 26130 Montségur sur Lauzon

Signature :

A le



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément à l'article R.211-12 du Code du Tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant ci-après dans le présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

MONSIEUR PINGOUIN a souscrit auprès de la compagnie GENERALI HIRIART JL & ELGAREKIN, 1 allée des Nymphéas, Bat C1, BP22 – 31240 L'Union – un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle n° AL975394.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui

sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a) de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par

le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

Signature du client



9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9,

R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute

urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute

diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Liens vers les textes du Code du Tourisme:

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006158352/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006158353/>

LEGISCTA000006158353/

Signature du client



du code de la route du pays de destination. Monsieur Pingouin ne peut être responsable de la non-présentation des bons documents nécessaires au voyage. Les voyageurs doivent être en possession des documents permettant d'effectuer leur voyage : passeport et permis de conduire en cours de validité (pour le chauffeur). Dans le cas où ils voyagent avec leur propre véhicule les assurances ainsi que la carte grise.

Le participant au raid motorisé déclare être physiquement et médicalement apte à la pratique du voyage motorisé, des activités physiques en découlant, apte aux conditions climatiques rencontrées et au cours de leur voyage, et déclare n'avoir aucune maladie grave ou handicapante, ni aucun traitement lourd en cours, ni prothèse ou affection en cours, qui imposeraient un traitement spécial ou un régime spécial durant le voyage (Merci de fournir un certificat médical en cas de contre-indication avec cette convention UNIQUEMENT en cas de traitement ou de maladie en cours).

Le participant déclare en outre être conscient et informé de la nature particulière de ce type de voyage et des risques inhérents à la pratique du 4x4 et/ de la moto comme moyen de locomotion.

ARTICLE 8 : APRES-VENTE

Lorsque sur place le client constate qu'une prestation ne répond pas aux spécifications contractuelles, et afin de ne pas en subir les inconvénients pendant toute la durée du voyage, nous l'invitons à saisir sans délai notre responsable sur place. Après le retour, toute réclamation doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception sous 30 jours à Monsieur Pingouin, accompagnée des pièces justificatives. Passé ce délai, le cachet de la poste faisant foi, l'organisateur se réserve le droit de ne pas donner suite à une réclamation. Aucune appréciation d'ordre subjectif ne sera prise en compte. Nous vous rappelons également qu'aucun remboursement des prestations non utilisées ne pourra être envisagé. Les itinéraires, les cartes et photos publiés dans nos brochures sont présentés à titre indicatif et ne sont pas contractuels.

ARTICLE 9 : VOLS, PERTES ET DETERIORATIONS

Monsieur Pingouin n'est pas responsable des vols commis dans les hôtels et les parkings. Monsieur Pingouin mettra tout en œuvre pour assurer une sécurité maximum des véhicules des participants lorsqu'ils seront parqués mais ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout vol ou détérioration de ceux-ci. Monsieur Pingouin n'est pas responsable des détériorations commises lors du transport des véhicules par fret maritime, aérien ou routier. Monsieur Pingouin mettra tout en œuvre pour assurer une sécurité maximum des véhicules des participants lorsqu'ils seront transportés mais ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout vol ou détérioration de ceux-ci.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

En aucun cas, Monsieur Pingouin ne pourra être tenu pour responsable du fait de circonstances relevant de la force majeure, du fait de tiers étrangers à la fourniture des prestations prévues au contrat ou à la mauvaise exécution du contrat imputable au client. De plus, Monsieur Pingouin ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers découlant de l'usage fait par le participant de son véhicule de location ou personnel et quelles que soient les conditions.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Les tarifs figurant sur le site internet ou notre catalogue n'incluent aucune assurance. Monsieur Pingouin propose plusieurs options d'assurances voyages complémentaires. Ces assurances sont proposées au client au moment de la réservation. IMPORTANT: l'assurance doit être impérativement souscrite en même temps que votre inscription au voyage. Seuls les voyageurs inscrits aux voyages seront assurés en cas de souscription de l'assurance. Les conditions d'assurances et informations détaillées sont disponibles sur demande.

ARTICLE 12 : AUTRES CONDITIONS SPECIFIQUES

12.1 – Assistance Mécanique

Si mentionné dans le paragraphe « notre prix comprend », Monsieur Pingouin propose une assistance mécanique qui comprend : une aide technique effectuée sous la responsabilité du participant et le remorquage des véhicules irréparables sur place (poids maximum 2500 kg) jusqu'à la prochaine étape ou jusqu'au garage le plus proche (au choix du participant). Le délai d'intervention de l'assistance mécanique pourra être variable en fonction du nombre d'interventions à réalisées sur une même étape. Si le participant ne souhaite pas bénéficier de l'assistance mécanique de l'organisateur, il lui sera demandé de signer une décharge et tous les surcoûts éventuels dus à son dépannage seront à sa charge. En aucun cas Monsieur Pingouin ne se substituera à l'assistance proposée par les assurances des véhicules des participants en cas de panne ou d'accident. Pour bénéficier de l'assistance mécanique en route, il est impératif d'avoir un téléphone portable. De plus, Monsieur Pingouin n'est pas responsable de l'entretien des véhicules.

2. – Rapatriement d'un véhicule dans l'incapacité de finir son voyage

Dans le cas où le véhicule ne soit pas réparable ou inapte à terminer son voyage, Monsieur Pingouin mettra tout en œuvre pour rapatriement le véhicule. Le participant supportera les éventuels frais de gardiennage du véhicule pendant sa durée d'immobilisation ainsi que tous les frais incombant au rapatriement. Un devis sera proposé au client avant le rapatriement du véhicule.

3. – Interruption du circuit du fait du client

Dans le cas où un participant devrait interrompre son séjour pour des raisons personnelles ou autre, il ne pourra prétendre à aucun remboursement des prestations non utilisées. Il devra également supporter la charge de son rapatriement ainsi que celui de son véhicule et/ou de son hébergement supplémentaire. Dans la mesure du possible, Monsieur Pingouin apportera assistance au client pour trouver la solution la plus appropriée à sa situation.

4. – Itinéraire

Un road book par véhicule sera délivré avant le départ (carte et itinéraire détaillé). Le participant est libre de ne pas suivre l'itinéraire prévu par Monsieur Pingouin, dans ce cas, il ne pourra pas bénéficier de l'assistance de l'organisateur. D'autre part, Monsieur Pingouin ne sera pas responsable si le participant se trouve dans l'incapacité de rejoindre la ville étape, il ne pourra prétendre à aucun remboursement de prestations non utilisées et les surcoûts éventuels (dépannage, hébergement, restauration...) seront à sa charge. Pour des raisons de sécurité, le road book est susceptible d'être modifié jusqu'au matin du départ de l'étape.

Le parcours et le programme (calendrier prévisionnel) sont établis en fonction des plus récentes infos terrain, et peuvent être modifiés sous la seule décision du chef de groupe et / ou des autorités des pays concernés et ce pour garantir votre sécurité, et le bon déroulement du voyage, si des infos de sécurité ou un changement des règles locales l'imposaient et ce sans contestation, réclamation ou dédommagement possible. De même des paramètres extérieurs (grèves / conflits / fermetures de port ou autres) peuvent nous amener à modifier en dernière minute de quelques jours la date de départ / retour ou la durée de l'expédition, ces modifications exceptionnelles ne seront faites que dans le but d'assurer dans les meilleures conditions possibles le déroulement de l'expédition et ne peuvent donc être une cause d'annulation ou de remboursement, ni donner lieu à quelques indemnités.

12.5 – Véhicules

Pour le bon déroulement du circuit, Monsieur Pingouin se réserve le droit de refuser tout véhicule à l'inscription si celui-ci ne paraît pas adapté. Il est de la responsabilité du client de s'assurer que son véhicule présente un état mécanique lui permettant de parcourir les difficultés rencontrées lors de certaines étapes (températures élevées, routes de montagne, longue distance...). Chaque véhicule devra répondre aux règles du code de la route en vigueur en France et dans les pays visités. Chaque participant devra se munir de son permis de conduire (en cours de validité), d'un certificat d'immatriculation, et de l'attestation d'assurance en cours de validité du véhicule engagé le cas échéant.

12.6 - Comportement pendant le voyage

Si votre comportement pendant le voyage :

- met en danger toute personne ou bien ;
- et/ou gêne l'organisation du voyage ;
- et/ou va à l'encontre des instructions de l'accompagnateur représentant de Monsieur Pingouin
- et/ou implique un langage ou un comportement menaçant, injurieux ou insultant à l'égard de l'accompagnateur représentant de Monsieur Pingouin ;
- et/ou implique un comportement désordonné, imprévisible, dangereux ou agressif

Monsieur Pingouin pourra prendre les mesures jugées nécessaires pour faire cesser un tel comportement, y compris votre exclusion du voyage sans que vous ne puissiez prétendre à un remboursement de la partie du voyage non effectuée. Vous serez également responsable envers Monsieur Pingouin de tous les coûts découlant d'une conduite inappropriée de votre part.

Si vous causez des dommages quelconques ou si vos actions occasionnent des frais, nous vous tiendrons pour responsable de tous frais, dommages ou responsabilités encourus. En de telles circonstances, nous pouvons également refuser d'accepter de futures Réservations de votre part, au moins jusqu'à ce que tous les frais en suspens aient été remboursés.

ARTICLE 13 : PHOTOS et ILLUSTRATIONS

Les photos, cartes et illustrations contenues dans la brochure et le site Internet n'ont pas un caractère contractuel. Les itinéraires quant à eux sont donnés à titre indicatif.

La participation au voyage et l'acceptation de ces conditions particulières donne de fait autorisation de publication de votre image et celle éventuelle de vos proches et véhicule, et ce sans indemnisation ni recours possible. Tout refus éventuel doit être signalé par écrit avant le départ.

MONSIEUR PINGOUIN SARL

Agence de Voyages

APE 7911Z - Licence IM028100007

Capital de 7.500 euros

RCS Chartes 524 959 202

TVA Intracommunautaire : FR 71 524

959 202

Siège : 36 Grande Rue - 28700 St

Léger des Aubées - France

fabie@monsieurpingouin.com

www.monsieurpingouin.com

Garantie financière APS



Signature du client

MONSIEUR PINGOUIN

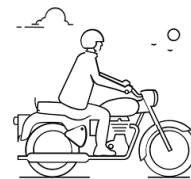
MONSIEUR PINGOUIN



Fabie : +33 (0)6 15 40 58 22

Alex: +33 (0)6 68 10 40 42

Nath: +33 (0)6 62 32 17 10



info@monsieurpingouin.com

www.monsieurpingouin.com